

Département

du

Pas-de-Calais

-----

Arrondissement

de LENS

## VILLE DE COURRIERES

# ARRÊTE DU MAIRE

I.T N° 2024/140

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu la loi n° 96-603 du 5 Juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son chapitre premier, titre III,

Vu le décret 2009-16 du 07 Janvier 2009 pris en application de l'article L 310-2 du Code du Commerce,

Vu la demande présentée le 08/10/2024 par Monsieur le Directeur du Magasin « CORA COURRIERES »,

Vu le récépissé de déclaration préalable du 08/10/2024

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le Directeur du Magasin « CORA COURRIERES » est autorisé à organiser une vente au déballage sous chapiteau (gros volumes alimentaires).

**ARTICLE 2** : Cette vente se déroulera du 24 octobre au 9 novembre 2024 inclus sous un chapiteau implanté avec l'accord du Maire de COURRIERES, sur le parking du Magasin « CORA COURRIERES », route nationale 319 à Courrières.

**ARTICLE 3** : Préalablement à la vente au déballage le pétitionnaire devra fournir les extraits de registre certifiant de la conformité du chapiteau et de ses équipements.

**ARTICLE 4** : La Sous-préfète de Lens, le Maire de Courrières, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune ce jour et dont ampliation sera notifiée au demandeur.

Fait à Courrières, le 9 octobre 2024

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e)  
le

C. PILCH

Publié le 10 octobre 2024

#### Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.